



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**

Le 25 novembre 2024

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège en séance extraordinaire, ce 25 novembre 2024, à 18H30 dans la salle de conférence du Centre communautaire de Kamouraska.

Sont présents à cette séance extraordinaire :

Anik Corminboeuf, mairesse
Christian Drapeau
Mario Pelletier
Raymond Malo
Jacques Sirois
Hervé Voyer
Andrew Caddell

Absence :

Assiste également à la séance :

Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière est présente à la séance extraordinaire.

Les membres du conseil ayant reçu un avis de convocation en date du 21 novembre 2024, transmis par courrier électronique à tous les membres du conseil, qui ont confirmé qu'ils avaient bien reçu l'avis de convocation par la confirmation de l'avis de convocation.

À l'ordre du jour de cette séance extraordinaire :

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La directrice générale et greffière-trésorière rappelle que cette séance extraordinaire doit porter uniquement sur :

- Ouverture de la séance extraordinaire.
- Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire.
- Résolution pour acceptation d'une modification à l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie.
- Fermeture de la séance extraordinaire.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

24.11.237 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

L'ouverture de cette séance extraordinaire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

24.11.238 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel qu'indiqué sur l'avis de convocation.

**MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA SÉCURITÉ
INCENDIE**

24.11.239 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie intervenue le 13 décembre 2012 entre la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain-de-Kamouraska et Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale relative la sécurité incendie a été modifiée le 3 septembre 2019, à la suite de l'adoption d'une résolution commune aux termes de laquelle, les municipalités desservies par le Service intermunicipal de sécurité incendie et parties à ladite entente ont délégué, à la Ville de Saint-Pascal, leur compétence relativement à leur obligation de s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir leur territoire;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie modifiée, la Ville de Saint-Pascal a la responsabilité de conclure avec une centrale d'urgence 9-1-1, tout contrat relatif à un service primaire d'appels d'urgence 9-1-1 ou à un service secondaire d'appels d'urgence incendie desservant le territoire des municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT l'article 12.1 intitulé «SERVICE 9-1-1» de l'entente intermunicipale modifiée qui prévoit que s'il advenait que le fournisseur désigné par la Ville de Saint-Pascal exige des sommes additionnelles pour les services rendus, en sus des remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale qui sont dues aux municipalités participantes, la délégation pour le Service 9-1-1 prévue à l'entente n'aura plus effet et les municipalités participantes verront à convenir entre elles d'une nouvelle entente relativement à ce service;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions du contrat pour les services d'une centrale d'urgence 9-1-1 et de la convention incendie, tous deux conclus entre la Ville de Saint-Pascal et La Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), CAUCA a signifié à la Ville de Saint-Pascal son intention de ne pas les renouveler et d'y mettre fin à la date d'échéance de ceux-ci, soit le 27 novembre 2024, afin de pouvoir conclure de nouveaux contrats;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de service pour la gestion des appels 9-1-1 soumis par CAUCA à la Ville de Saint-Pascal qui permet notamment à CAUCA de pouvoir demander la renégociation de la contrepartie soit, la remise de l'intégralité du produit de la taxe municipale 9-1-1 pour tout le territoire desservi, advenant des modifications législatives ou règlementaires qui affecteraient à la baisse le produit de cette taxe ainsi que la possibilité de facturer des frais additionnels payables par la Ville de Saint-Pascal dans certains cas;

CONSIDÉRANT également le projet de contrat de service pour la répartition des appels incendie soumis par CAUCA à la Ville de Saint-Pascal qui prévoit le paiement de frais annuels ainsi que la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2017, de facturer des frais de base pour la répartition des appels incendie s'il n'y a aucun autre moyen de financer les coûts associés à ce service, de même que d'exiger le paiement de frais additionnels payables par la Ville de Saint-Pascal dans certains cas;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu, en conséquence, de modifier, à nouveau, l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie sur cet aspect;

CONSIDÉRANT l'article 20 intitulé « MODIFICATION À L'ENTENTE » de l'entente intermunicipale modifiée qui prévoit que toute modification à celle-ci doit faire l'objet d'un commun accord entre les parties et que l'adoption, par toutes les municipalités participantes, d'un projet de résolution soumis par la Ville de Saint-Pascal contenant une ou des modifications à l'entente équivaudra au commun accord tel que requis à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification à l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie entrera en vigueur à la date d'adoption la plus tardive de la résolution par les municipalités participantes conformément à l'article 20 de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité aimerait échanger avec Ville Saint-Pascal et les municipalités partenaires à l'entente sur la clause de répartition des coûts basée sur la RFU pour le service rendu par la CAUCA (hausse du coût des services sur le montant en surplus de la taxe municipale 911) ;

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau

APPUYÉ PAR Andrew Caddell

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

DE modifier l'article 12.1 intitulé « SERVICE 9-1-1 » de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie liant la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain-de-Kamouraska et Sainte-Hélène-de-Kamouraska, de la façon qui suit :

- Le premier paragraphe de l'article 12.1 est remplacé par le paragraphe suivant :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

« **LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES** conviennent que l'ensemble des dépenses engagées par SAINT-PASCAL relativement à la délégation prévue au 2^e paragraphe de l'article 1 seront réparties entre elles selon les montants que doit verser l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, suivant l'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale. »

- Le troisième paragraphe de l'article 12.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **Les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES** conviennent que, si le fournisseur désigné par SAINT-PASCAL, en regard des contrats de service à être conclus entre SAINT-PASCAL et celui-ci, pour la gestion des appels 9-1-1 et pour la répartition des appels incendie, exige des sommes additionnelles en sus des remises prévues au paragraphe précédent, tels que des frais annuels, des frais de base et des frais additionnels, SAINT-PASCAL sera alors en droit de payer ces frais. L'ensemble des frais devant être payés par SAINT-PASCAL, en vertu du présent paragraphe, seront répartis entre **LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES** suivant les termes de l'article 11 de la présente entente. »

FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

24.11.240 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance extraordinaire soit close. Il était 19h05.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greff. trés.

NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Anik Corminboeuf, mairesse